



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	16 janvier 2024
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT– Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD
Excusés :	Yann CHAUVEL – Bernard GUEDET

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

- **Mail du club 502323 – LA SUZE ROEZÉ FOOTBALL CLUB – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R3.**

Le club nous informe dans son mail du 10/01/2024, que M. BINET Frederic sera absent lors du match du 21/01 et sera remplacé par M. MENAGE Fabrice, titulaire du CFF3.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. BINET est excusée.

- **Mail du club 553847 U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R1.**

Le club nous informe dans son mail du 10/01/2024, que M. PESLIER Valerian sera absent lors du match du 21/01 et sera remplacé par M. ROLLAND Julien, titulaire du BMF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. PESLIER est excusée.

- **Mail du club 502323 – LA SUZE ROEZÉ FOOTBALL CLUB – changement de l'éducateur en charge de l'équipe R1.**

Le club nous informe dans son mail du 16/01/2024, que M. CLEMENT Pierre ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale 1 et sera remplacé par M. CORMIER Arnaud, titulaire du BEPF.

La Commission prend note du changement d'éducateur

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Régional 1 Futsal Nantes Anf Futsal 1 - Montaigu Vendee Foot 1 - match du 06/01/2024

554447 ASSOCIATION NANTAISE FUTSAL

La Commission constate, sur la journée du 06.01.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- Par courriel du 09.01.2024, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de ASSOCIATION NANTAISE FUTSAL n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 06.01.2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Divers

- La commission va envoyer début février une communication vers les clubs concernant l'encadrement techniques des équipes pour la saison prochaine (2024/2025) avec essentiellement l'intégration des nouveaux Diplômes dans l'architecture des formations telle qu'elle a été votée à la dernière AG de la Ligue. Ceci permettra aux clubs de prendre leurs dispositions pour être en conformité avec le Statut des Educateurs.
- La commission demande au service formation d'informer par un courrier les éducateurs ayant obtenu leur DF coach sans avoir eu au préalable le PSC1. Ceux-ci devront satisfaire à cette obligation dans un délai raisonnable afin d'obtenir la délivrance d'un diplôme DF coach en bonne et due forme.

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

